

Activité
médicale

L'INAPTITUDE MÉDICALE

• Lorsque l'état de santé d'un salarié est jugé incompatible avec la poursuite de son activité professionnelle par le médecin du travail,

celui-ci prononce un avis d'inaptitude au poste. Cette **inaptitude** médicale suit une procédure bien précise définie par le code du travail. En effet, elle nécessite classiquement **2 visites médicales**, espacées d'un intervalle minimal de 15 jours civils, et doit s'accompagner d'une **étude du poste** et conditions de travail du salarié par le médecin (*article R 4624-31 du code du travail*).

• Une **obligation de reclassement pèse sur l'employeur**, en fonction des propositions faites par le médecin du travail (*article L. 1226-2 du code du travail*). Le statut d'invalidité catégorie 1 ou salarié ne dispense pas l'employeur de la recherche de reclassement, de même que si le salarié est en contrat de type CDD. L'employeur dispose d'un **délai de 1 mois** à partir de la 2^{ème} visite d'inaptitude pour procéder au reclassement du salarié, ou au licenciement en cas d'impossibilité de reclassement ou de refus du reclassement par le salarié. Passé ce délai, l'employeur est contraint de reprendre le versement du salaire (*article L. 1226-11 du code du travail*). A noter que le salarié ne perçoit pas de rémunération entre les 2 visites ni durant le mois consacré à la recherche de reclassement.

• Une **exception existe pour cette dernière constatation** : lorsque l'inaptitude est consécutive à un accident de travail ou une maladie professionnelle, le salarié peut prétendre à une « **indemnité temporaire d'inaptitude** », versée par la CPAM (*articles D. 433-2 à D. 433-8 du code la sécurité sociale*). La demande est effectuée par le biais d'un formulaire rempli par le salarié et le médecin du travail, dont un exemplaire est adressé à l'employeur. C'est la CPAM qui vérifie si ce salarié a le droit de bénéficier de cette indemnité.

• Une **autre exception à noter** : l'avis d'inaptitude peut être donné en **une seule visite** dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un **danger immédiat** pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers, ou lorsqu'un examen de **pré-reprise** suivant un arrêt de travail de plus de 3 mois a eu lieu dans un délai de **30 jours maximum** (*article R 4624-31 du code du travail*).



• **Attention, pour prononcer une inaptitude (1^{ère} visite), le salarié ne doit pas se trouver en arrêt de travail ; en effet ce dernier constitue une suspension du contrat de travail.**

• **L'avis médical d'aptitude ou d'inaptitude** peut être contesté dans un délai de 2 mois auprès de l'inspecteur du travail (*décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012*).

Pour aller plus loin :

<http://www.atusante.com/apptitude-inaptitude/absence-reclassement-professionnel/licenciement-inaptitude/procedure-licenciement-inaptitude/#lien3> (procédure de licenciement pour inaptitude, et liens disponibles sur le préavis pour licenciement, la distinction aptitude avec restriction/inaptitude..).

<http://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Sante/Aptitude-et-inaptitude-une-etude-mise-a-jour> Document de la DIRECCTE des Pays de la Loire

Dr A.D.

Edito

Daniel DUGOURD
Président
de l'ASTBTP 13



A l'occasion de cette nouvelle année, les membres du Conseil d'Administration et l'équipe de l'ASTBTP 13 vous adressent leurs meilleurs vœux.

**Pratiques dématérialisées ...
Bilan un an plus tard**

Dans la continuité des principes de modernisation de l'ASTBTP13, je vous rappelle la mise en ligne d'un espace adhérent permettant à chaque entreprise d'accomplir, de manière dématérialisée, ses obligations tant administratives que financières.

Un an plus tard, nous constatons un franc succès de cet outil répondant pleinement à la satisfaction des besoins de nos entreprises, tout en respectant des principes de simplification et d'efficacité.

Concrètement :

- 65 % des entreprises adhérentes ont télédéclaré leurs données sur leur espace client sécurisé, via notre site internet,
- 25 % ont communiqué les données au format papier nous permettant de mettre à jour des informations dans leur applicatif,
- 10 % seulement ont fait l'objet d'une « déclaration d'office » au regard des données communiquées au cours de l'année n-1.
- l'actualisation des effectifs et la mise à jour des listes nominatives ont été un franc succès

Le projet du paiement des cotisations par voie dématérialisée s'inscrit dans la logique de ce qui a été initié, à savoir permettre à une entreprise de pouvoir s'acquitter de ses cotisations en lui donnant le choix du mode de paiement.

Précisons que dans ces conditions, l'entreprise maîtrisera toujours le choix de son mode de paiement, (chèque, virement, prélèvement, ou paiement par Carte Bancaire en ligne) tout en respectant la périodicité de son échéancier.

A ce jour, les solutions techniques sont en cours pour une mise en place des modes de paiement ci-dessus énumérés dans les meilleurs délais.

En bref, un bilan des pratiques dématérialisées très positif qui repose sur votre concours et votre dynamique participative sur le web ...

Scol@miante POUR ÉVALUER LE RISQUE AMIANTE

Prévention
des risques
professionnels

L'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) a mis en ligne un outil d'évaluation du niveau d'empoussièremment aux fibres amiante lors de mise en œuvre de processus sur matériaux amiantés, intitulé Scol@miante.

Ce logiciel permet aux entreprises concernées par ce risque d'évaluer le niveau d'empoussièremment émis par leur processus, selon la catégorie d'activité dans laquelle s'effectuent les opérations (dites sous-section 3 pour les travaux de retrait et d'encapsulation et sous-section 4 pour les interventions sur les matériaux amiantés), par nature du matériau et par technique utilisée.

Les données d'évaluation sont issues du cumul des mesurages par des organismes accrédités par le Cofrac pour le contrôle de l'amiante en milieu de travail, renseignés dans la base Scola (système de collecte des informations des organismes accrédités).

Le résultat délivré est assorti d'un indice de confiance.



L'utilisation de Scol@miante permet d'estimer, pour une première intervention, le niveau d'empoussièremment dans l'air en fibres d'amiante. Après sélection du type d'intervention, il permet d'obtenir un taux d'empoussièremment représentatif *a priori* de l'intervention prévue.

Ce résultat informe l'utilisateur sur les niveaux d'empoussièremment *a priori*, susceptibles d'être générés par les processus mis en œuvre. Scol@miante transmet des recommandations de prévention appropriées.

L'outil a été conçu de façon que la mise en œuvre des mesures de prévention permette le respect de la nouvelle VLEP, fixée à 10 f/L en moyenne sur 8 heures, depuis le 2 juillet 2015.

Pour accéder à Scol@miante : scolamiante.inrs.fr

K.L.

DECLARATION DE VOS COTISATIONS 2016 SUR VOTRE ESPACE ADHERENT

Infos
administratives

VOTRE DECLARATION DE SALAIRES

• Elle se fera en ligne, sur notre site internet www.astbtp13.fr à partir du 01/01/2016.

Vous pourrez vous connecter et renseigner les éléments déclaratifs permettant le calcul de vos cotisations grâce à un identifiant et un mot de passe que vous recevrez par courrier dans le courant du mois de décembre.

Si vous n'avez pas reçu vos codes en début d'année, merci de contacter le service comptabilité : comptabilite@astbtp13.fr

• Cette déclaration est, depuis le 01/01/2015, ANNUELLE.

Vous renseignerez la masse salariale brute 2015 déclarée à L'URSSAF, plafonnée à la Tranche A de la Sécurité Sociale, et le nombre de vos salariés présents au 31/12/2015.

Cette opération devra être effectuée sur notre site avant le 31 janvier 2016 au plus tard. Passé ce délai, une cotisation d'office sera calculée par notre service.

LE REGLEMENT DE VOS COTISATIONS

Ce règlement s'effectuera avec la même périodicité que les années précédentes.

A la suite de l'enregistrement de vos éléments déclaratifs en ligne, des factures trimestrielles ou mensuelles vous seront envoyées.



Le service comptabilité est à votre disposition pour tout renseignement ou question
au 04 91 23 03 38 / 04 91 23 01 57 / comptabilite@astbtp13.fr

V.C.

ASTBTP 13 - 344 Bd Michelet - Marseille - Tel 04 91 23 03 30 - Fax 04 91 76 08 90

Président : Daniel Dugourd • Directeur de la rédaction : Christophe Dô • Comité de rédaction : Véronique Chauvin, Dr. Alexis Delaforge, Christophe Dô, Karine Léandre, Cédric Parodi, Marie Willemot.

www.inapolegraphique.com • Crédit photo : FOTOLIA